ISSN 1712–5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Septembre 2017

PRÉSIDENT SUPPLÉANT

La Commission a le grand plaisir d'annoncer que **Matthew Wilson**, vice-président à temps plein à la Commission ces cinq dernières années, a été nommé président suppléant de la Commission.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en août dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet-août des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Pratique et procédure – Scrutin de représentation – Le requérant avait au départ déposé une requête en accréditation selon l'article 128.1, mais avait par la suite demandé à la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour la convertir en une requête déposée selon l'article 8, afin de se prévaloir des recours prévus à l'article 11 – Le formulaire de réponse à la requête initiale n'exigeait pas de l'intimée de cocher la case indiquant qu'elle donnait avis aux termes de l'article 8.1 – Le requérant avait par ailleurs déposé une requête selon l'article 96, soit une requête en accréditation corrective selon l'article 11, en invoquant de présumées pratiques de travail déloyales – Afin de déterminer si elle devait ou non octroyer la conversion sollicitée, la Commission a examiné deux facteurs : s'il existait une raison valable de demander la modification, et si l'octroi de la modification porterait préjudice à l'intimée – Le requérant affirmait que l'intimée avait « gonflé » la liste des employés en y inscrivant le nom d'employés qui n'étaient pas occupés à des travaux relevant de l'unité de négociation le jour du dépôt de la requête, et que les pratiques déloyales de travail alléguées compromettaient sa capacité de prouver ce fait – L'intimée niait toutes ces allégations et soutenait que ladite demande était vexatoire – L'intimée relevait que le requérant était au courant, dès avant la date du dépôt de la requête initiale, d'un bon nombre sinon de toutes les présumées pratiques déloyales de travail, et qu'il aurait alors pu déposer une requête selon l'article 8 – La Commission reconnaît l'existence d'une raison valable si les affirmations du requérant sont exactes, et ce dernier n'était pas tenu de déposer sa requête selon l'article 8 s'il croyait à l'époque bénéficier d'un appui suffisant – D'après l'intimée, le fait d'autoriser cette conversion en une requête avec scrutin entraînerait un préjudice à son égard en rendant inutiles ses préparatifs poussés en vue des litiges sur la qualité – La Commission estime que les préparatifs élaborés par l'intimée pourraient être utiles dans le règlement des litiges sur l'admissibilité au scrutin, et qu'un scrutin de représentation aurait lieu de toute façon si l'on constatait que l'appui des employés était insuffisant – De plus, la Commission note qu'un avis du scrutin de représentation serait affiché dans le lieu de travail et que l'intimée aurait l'occasion d'exposer aux employés les motifs justifiant la tenue d'un tel scrutin – L'intimée prétendait également subir un préjudice du fait d'avoir été empêchée de déposer en temps opportun un avis de désaccord selon l'article 8.1, tel que prescrit, dans les deux jours suivant la réception d'une requête selon l'article 8 – La Commission adopte le raisonnement suivi dans *Abcott Construction Ltd.*, 2007 CanLII 36374 et juge que l'intimée a satisfait aux exigences de l'article 8.1, même si la case n'avait pas été cochée, en

donnant avis de son désaccord avec l'estimation faite par le requérant du nombre des employés compris dans l'unité de négociation proposée – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et accorde la conversion sollicitée – La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation; les bulletins remis par les particuliers dont l'admissibilité est contestée seront mis à part, et les urnes seront scellées – L'affaire suit son cours

BRANT DOYLE PLUMBING LTD.; RE: ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA; OLRB File No. 0677-17-R; 0720-17-U; 0721-17-R; Dated August 4, 2017; Panel: Lee Shouldice (18 pages)

Accréditation – Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges – Scrutin de représentation – Le 23 juin 2017, le SEFPO avait déposé une requête en accréditation du corps enseignant à temps partiel, et, dans une précédente décision, la Commission avait fixé le scrutin de représentation au 2 octobre 2017 – La portée temporelle du groupe d'employés habiles à voter demeurait en litige entre les parties – Le SEFPO soutenait que le groupe d'employés habiles à voter devrait inclure les personnes qui étaient au travail pendant la période du 1er janvier 2017 au 2 octobre 2017, alors que, selon le Conseil, ce groupe devrait plutôt comprendre les employés qui étaient au travail au début du scrutin, le 2 octobre 2017 – Aux yeux de la Commission, ni l'une ni l'autre de ces positions radicales ne convient – La Commission réexamine le libellé des dispositions de la Loi ainsi que la jurisprudence, et elle conclut qu'il faut prendre en compte plusieurs facteurs particuliers – Tout d'abord, le scrutin aura lieu plusieurs mois après la date de dépôt de la requête, de sorte que la Commission doit tenir compte tant du laps de temps écoulé que de la fluctuation importante qu'aura subie l'unité de négociation – En deuxième lieu, vu le système trimestriel en vigueur, il est possible que certains des employés au travail pendant le trimestre d'automne (moment fixé pour le début du scrutin) n'aient pas forcément été au travail pendant le trimestre de printemps (moment du dépôt de la requête) et vice-versa – En troisième lieu, ainsi que le souligne la Commission, la campagne de recrutement avait eu lieu pendant une période tout à fait autre que celles du dépôt de la requête et de la tenue du scrutin, et c'est le SEFPO qui avait décidé des dates de sa campagne de recrutement et de celle du dépôt de la requête – Après avoir examiné ces facteurs et pesé les intérêts respectifs des parties, la Commission détermine que le groupe de personnes habiles à voter devrait comprendre tout employé membre de l'unité de négociation qui entretenait une relation de travail avec l'employeur le ou après le 23 juin 2017, et ce, jusqu'au 2 octobre 2017 inclusivement – L'affaire suit son cours

COLLEGE EMPLOYER COUNCIL; RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION ("OPSEU"); OLRB File No. 0805-17-R; Dated August 30, 2017; Panel: Matthew R. Wilson (9 pages)

Obligation d'impartialité dans la représentation – Recours – Le syndicat avait décidé de ne pas porter en arbitrage un grief (concernant la conversion de congés de maladie en indemnité de vacances au moment de la préretraite) qu'il avait déposé au nom des requérants – Le syndicat se fondait sur un avis juridique sur le fond, énonçant que le grief n'était pas susceptible d'aboutir – Le point que doit trancher la Commission est le suivant : à savoir si les requérants auraient dû avoir accès à l'avis juridique, afin de plaider en connaissance de cause leur appel devant le comité des griefs du syndicat – La Commission rappelle que, même si le plaignant n'a généralement pas le droit d'en appeler d'une décision du syndicat de ne pas aller en arbitrage, lorsque le syndicat offre ce droit, il est révélateur; en pareilles circonstances, le plaignant pourrait même convaincre le comité des griefs de porter un grief en arbitrage malgré un avis juridique énonçant son peu de probabilité d'aboutir – La Commission estime que si le syndicat local 79 a obtenu un avis juridique et que le comité des griefs s'appuie sur l'avis pour ne pas renvoyer un grief en arbitrage, en toute équité, il devrait y avoir une occasion de donner accès à l'avis juridique – La Commission relève en outre que si le secret professionnel de l'avocat s'interpose, la remise au plaignant d'un résumé renfermant les renseignements nécessaires concernant le fondement de l'avis juridique, de façon à ce que le plaignant soit en mesure de comprendre les conditions auxquelles il doit répondre, peut être satisfaisante dans quelconque situation – En ce qui concerne les recours, la Commission conclut que la perte subie par les requérants est celle d'une occasion et non d'une certitude, et elle ordonne que les requérants se voient offrir l'occasion de se présenter devant le comité des griefs afin d'en appeler de la décision de ne pas porter leur grief en arbitrage – Déclaration de contravention à l'article 74

COREY BROSTER & DAVID MARKLE; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES LOCAL 79; OLRB File No. 3288-16-U; Dated August 15, 2017; Panel: Lee Shouldice (12 pages)

Recours – Grève illicite – La Commission avait exposé les motifs de sa décision du 11 août 2017, déclarant notamment que les employés d'Heligear s'étaient livrés à une grève illicite et ordonnant, entre autres directives, au syndicat local 112 d'Unifor de cesser et de s'abstenir

de déclencher ou d'autoriser, ou de menacer de déclencher ou d'autoriser une grève illicite –La Commission constate qu'Unifor avait occupé les locaux de Milton et stoppé entièrement la production à cet établissement, ce qui avait été fait en concertation et dans le but de réduire le volume de production, action qui était hors délai et, par conséquent, illicite aux termes de la Loi – La Commission rappelle d'abord son statut en tant que tribunal administratif spécialisé en relations de travail et allégations de grèves illicites, le pouvoir que lui confère l'alinéa 111 (1) e) [d'accepter une preuve, qu'elle soit recevable ou non devant une cour de justice] et le fait qu'elle doit exécuter son mandat réglementaire nonobstant toute tentative d'une partie qui insisterait pour que les points qui ne sont pas en litige (ou qui, d'un point de vue réaliste, ne peuvent l'être) doivent être « strictement établis »; après quoi la Commission conclut que la preuve dont elle est saisie (soit le communiqué du syndicat déclarant que « nous avons stoppé la production dans cet établissement ») établit qu'il y a eu grève illicite – La Commission rejette le plaidoyer du syndicat voulant qu'elle doive exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser les recours sollicités par Heligear dans les circonstances – La Commission ne saurait qualifier la conduite d'Heligear comme étant « irréfléchie » (reckless) ou « démesurée » (excessive) au point d'être indigne de la protection légale dont elle jouit normalement, surtout si ladite action du syndicat se poursuivait au moment de l'audience – Enfin, la Commission se penche sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à la lumière des valeurs prônées par la Charte, dans le sens de la décision rendue dans *Doré* – Elle rappelle que, dans l'affaire *Doré*, la Commission se voyait demander d'appliquer en l'adaptant une analyse de proportionnalité analogue à celle qu'avait effectuée le président MacDowell dans *General Motors* – En l'occurrence, la Commission juge que les effets dévastateurs auxquels mènerait l'argumentation du syndicat pour tout système de négociation collective ordonné ou pour la stabilité de tout régime pacifique en matière de relations de travail l'emportent sur la restriction des grèves en cours de convention collective-même s'il y a fermeture de l'usine pendant la durée de la convention – Énoncé des motifs dans les déclarations et directives

HELIGEAR CANADA ACQUISITION CORP D/B/A NORTHSTAR AEROSPACE MILTON; RE: UNIFOR LOCAL 112, JERRY DIAS, SCOTT MCILMOYLE; OLRB File No. 1201-17-U; Dated August 24, 2017; Panel: Bernard Fishbein (31 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Loi sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage – Qualité – Pour finalement déterminer le statut de ces deux particuliers, la Commission devait examiner l'incidence de la *Loi sur l'Ordre des métiers de l'Ontario* dans la détermination d'une unité de négociation aux termes de la LRT – La Commission rappelle que, lors d'une requête en accréditation dans l'industrie de la construction, elle a pour tâche de trancher si un employé fait ou non partie d'une unité de négociation donnée, en examinant le travail effectué par les employés dont la qualité est contestée à la date de dépôt de la requête, conformément à la politique formulée dans *Gilvesy* et *Seegmiller* – Après un examen poussé de *Quadracon*, au cours duquel la Commission s'était penchée sur toute une série d'affaires et où elle avait conclu que l'absence d'un certificat de qualification (CQ) ne saurait faire obstacle à l'adhésion à une unité de négociation, la Commission examine l'observation présentée par l'Association internationale des travailleurs du métal en feuille (l'Association) voulant que, depuis l'adoption de la loi sur l'Ordre des métiers de l'Ontario (l'Ordre), l'analyse formulée dans *Quadracon* ne s'appliquerait plus – La Commission conclut que la seule différence véritable est qu'elle a désormais le pouvoir de réexaminer un Avis de contravention, ce qui était antérieurement réservé à la Cour de justice de l'Ontario (division pénale) – Pour la Commission, ce changement concernant le réexamen des décisions de l'inspecteur n'infirme pas l'analyse formulée dans *Quadracon* – Lors de l'interprétation et de l'exécution de la LRT, la Commission doit faire en sorte d'appliquer les objets et la finalité de la LRT à la prise de décisions, et quel que soit le rôle de la Commission lors du réexamen d'un ordre de l'inspecteur, la *Loi sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* reste simplement accessoire par rapport à la LRT – Après avoir rejeté un certain nombre d'autres argumentations, la Commission précise que l'approche adoptée dans *Quadracon* ne justifie en rien que l'on enfreigne la loi – Un certificat permettrait certes à l'Association de négocier au nom de tous les travailleurs du métal en feuille au service de l'employeur, sans toutefois exiger ou autoriser une quelconque affectation particulière de travaux – La Commission conclut qu'elle ne limitera pas l'adhésion à l'unité de négociation en cause ici aux seules personnes qui sont titulaires d'un CQ ou d'un contrat d'apprentissage – Requête rejetée

O'BRIEN FABRICATIONS LTD.; RE: SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION; OLRB File No. 1536-16-R; Dated August 10, 2017; Panel: David McKee (36 pages)

Santé et sécurité – Le plaignant, un agent de la Police provinciale de l'Ontario (OPP), en appelait de la décision de l'inspecteur de ne pas ordonner à l'OPP d'installer une barrière pour limiter l'accès du public au terrain de stationnement des employés au détachement d'Ottawa – La Commission revoit les incidents de conflit survenus sur une période de cinq ans ainsi que

d'autres éléments de preuve, dont une évaluation des risques et des menaces réalisée par l'unité d'évaluation des risques pour la sécurité de l'OPP – La Commission renvoie à sa jurisprudence considérable sur l'alinéa 25 (2) h) [prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur] et elle signale, en citant *Glencore Canada Corporation*, que l'obligation ne vise pas l'élimination des risques, mais la prise des précautions raisonnables qui sont nécessaires pour assurer la protection des travailleurs – La Commission fait également remarquer qu'une précaution qui n'atteint pas son but n'est pas une précaution raisonnable – Après avoir procédé à son évaluation habituelle des facteurs en vue de déterminer de façon équilibrée si un certain plan d'action proposé constitue une précaution raisonnable dans les circonstances, la Commission juge qu'aucun de ces facteurs n'appuie l'appel du requérant – Plus important encore, elle ne constate l'existence d'aucun antécédent d'affrontement violent entre des employés et des particuliers non autorisés dans le terrain de stationnement des employés, et la solution proposée de l'installation d'un portail coulissant et d'une clôture de périmètre serait de toute façon inefficace pour empêcher à d'éventuels affrontements à l'avenir – Requête rejetée

ONTARIO PROVINCIAL POLICE, AND A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; RE: SGT. MARK RADKE; OLRB File No. 0507-16-HS; Dated August 28, 2017; Panel: Mary Anne McKellar (16 pages)

Pratique et procédure – Crainte raisonnable de partialité – Réexamen – S. & T. Industrial Inc. (Industrial) sollicitait le réexamen d'une décision par laquelle avait été rejetée une requête alléguant que l'Iron Workers District Council of Ontario (le Council) avait contrevenu au procès-verbal de règlement (PR) signé à l'issue d'une requête en accréditation et concluant qu'Industrial était liée par une convention collective intervenue avec le Council – Le PR stipulait que les parties devaient essayer de négocier une convention collective incluant les travaux autres que de construction, la convention collective provinciale devant l'emporter dans l'éventualité d'un échec – Industrial avait demandé la désignation d'un conciliateur, ce qui avait mené à un renvoi ministériel et à l'allégation d'une négociation « de façade » par le Council – Industrial affirme avoir été lésée dans son droit à l'équité procédurale parce que, dans sa décision, la Commission avait considéré la question posée par le ministre du Travail, laquelle n'avait pas été transmise directement à l'une ou l'autre partie et différait des points identifiés dans la Confirmation de dépôt – Les points mentionnés dans la Confirmation de dépôt étaient les suivants : à savoir s'il fallait désigner un arbitre/médiateur et si un « avis recommandant de ne pas instituer de commission de conciliation » devrait être émis, alors que, dans le renvoi ministériel, on demandait si Industrial était liée par la convention collective – Le Council soutenait que la question revenait essentiellement aux points relevés dans l'allégation d'une contravention au PR – Industrial prétendait également qu'un comité différemment constitué de la Commission devrait arbitrer sa demande en raison d'une crainte raisonnable de partialité – La Commission déclare qu'une erreur commise par un préposé de la Commission lors de la préparation de la confirmation de dépôt n'a pas d'incidence sur l'impartialité du comité – La Commission est d'avis que la question de crédibilité n'a aucun rapport avec les points identifiés ou la question posée – La Commission estime également que le même comité était le mieux placé pour déterminer si Industrial risquait d'être influencée par sa familiarité avec les points en litige, et fait valoir le réexamen par le même comité est une pratique de longue date à la Commission – La Commission conclut que la question principale, soit si une convention collective était entrée en vigueur et rendait ainsi inutile le recours à un conciliateur, restait la même, quelle que soit la manière de présenter les points ou questions – La Commission juge qu'Industrial n'a identifié aucun élément de preuve précis, ce qu'elle aurait pu faire eût-elle été au courant de la nature exacte de la question posée – La Commission souligne que les plaidoyers démontrent que les deux parties étaient conscientes du fond de la question – La Commission refuse de modifier ou de révoquer sa décision

S&T ELECTRICAL CONTRACTORS LIMITED, S&T INDUSTRIAL INC.; IRON WORKERS DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO; RE: OLRB File No. 1598-14-U; 1806-14-MR; Dated August 8, 2017; Panel: Matthew R. Wilson (16 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673–14–R	En cours
LIUNA *(Pomerleau Inc.)* Divisional Court No. 257/17	3601–12–JD	En cours
TTC Divisional Court No. 262/17	1995–16–HS	En cours
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16 **(Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319–13–R & 1629–13–R	11 septembre 2017
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	2 octobre 2017
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630–16–R	10 octobre 2017
Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Alliance Site Construction Ltd.)* Divisional Court No. 133/16	3192–14–JD	26 octobre 2017
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095–16	0668–15–ES	En cours

David Houle Divisional Court No. 1021–16 **(Sudbury)**	0292–15–U	Semaine du 10 octobre 2017
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714–13–ES	5 octobre 2017
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621–14–ES	8 novembre 2017
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096 (**Ottawa)**	3205–13–ES	En cours